

L'affectation en 1^{ère} et terminale Générale et Technologique

Affectation en 1^{ère} G et T

Rappel : les voies d'orientation en fin de 2^{nde} G et T sont constituées des différentes séries de 1^{ère} G et T.

Deux cas de figure se présentent :

1- **Changement d'établissement pour une série de 1^{ère} qui n'existe pas dans l'établissement d'origine** : dès lors que le chef d'établissement prononce une telle décision d'orientation, celle-ci doit pouvoir se réaliser prioritairement dans les établissements du réseau de proximité du LEGT d'origine : commune, district voire bassin, selon l'offre et la rareté des formations concernées et dans la limite des capacités d'accueil arrêtées.

2 – **Changement d'établissement pour une série de 1^{ère} qui existe dans l'établissement d'origine** : lorsque la demande est motivée pour convenances personnelles (hors cas médicaux et déménagements avérés), il faut établir une demande de dérogation. L'avis de l'établissement d'origine est alors déterminant : en cas d'avis négatif, l'établissement demandé ne pourra pas inscrire l'élève.

Nouveau!! Pour ces demandes de changement d'établissements, [un dossier spécifique d'affectation](#) est à instruire par le chef d'établissement d'origine et à transmettre aux établissements demandés suivant la procédure et de calendrier mentionnés dans le dossier.

Les priorités d'affectation :

Chaque LEGT public inscrit les élèves selon les priorités suivantes dans la limite des capacités d'accueil validées par le Recteur :

1 - Elèves de 2^{nde} GT de l'établissement ou qui emménagent sur le secteur (pièces justificatives requises) – élèves de 2^{nde} GT ou de 1^{ère} GT présentant un handicap lourd et/ou nécessitant un suivi médical de proximité (avis nécessaire du médecin).

2 - Elèves de 2^{nde} GT des autres établissements du réseau de proximité qui n'offrent pas la série de 1^{ère} dans laquelle ces élèves sont orientés.

3 - Les redoublants de 1^{ère} de l'établissement.

4 - Les redoublants de 1^{ère} des autres établissements du réseau de proximité qui n'offrent pas la série de 1^{ère}.

5 - Les demandes de dérogation pour convenances personnelles avec avis favorable du chef d'établissement d'origine. En cas d'avis défavorable, l'élève ne pourra être inscrit.

(rappel : si le redoublement de la 1^{ère} est demandé par l'élève majeur ou la famille, il se fait dans le même établissement dans la limite des capacités d'accueil).

Affectation en terminale G et T.

Rappel : le passage en terminale GT est de droit dans la même série dans le même établissement. Le redoublement de la 1^{ère} GT ne peut se faire que sur la demande écrite de la famille ou de l'élève majeur (art 7 du décret du 14 juin 1990); il se réalise en fonction des places disponibles selon les priorités décrites plus loin.

Trois situations peuvent se présenter :

▪ **changement d'établissement pour une série de terminale GT qui existe dans l'établissement d'origine** : il faut renseigner le nouveau dossier spécifique prévu (cf ci-après).

▪ **l'élève demande à intégrer en terminale GT une autre série que celle suivie en 1^{ère}** : l'élève n'ayant pas bénéficié en fin de 2^{nde} GT d'une décision d'orientation dans la voie d'orientation demandée, cette possibilité ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel dont l'opportunité et les conditions doivent être appréciées par les équipes pédagogiques de la classe fréquentée et de celle qu'il veut intégrer, l'accord des chefs d'établissement est indispensable.

▪ **les élèves de terminale GT qui ont échoué au Bac** : le doublement est de droit dans la même série dans le même établissement, dans la limite des capacités d'accueil fixées par le Recteur ; pour le cas où les demandes excéderaient ces capacités, les LEGT proposeront les places disponibles en fonction d'un classement préalable des candidats (opéré en conseil de classe par exemple). Les élèves qui ne peuvent doubler dans le même lycée se verront attribuer, par l'IA, une affectation dans l'établissement le plus proche disposant de places.

Nouveau!! Pour les demandes de changement d'établissements, [un dossier spécifique d'affectation](#) est à instruire par le chef d'établissement d'origine et à transmettre aux établissements demandés suivant la procédure et de calendrier mentionnés dans le dossier.

Procédure de traitement des demandes :

Chaque LEGT public inscrit les élèves selon les priorités suivantes dans la limite des capacités d'accueil validées par le Recteur :

1 - élèves de 1^{ère} GT : de l'établissement ou qui emménagent sur le secteur (pièces justificatives requises) – élèves de 1^{ère} et de Term GT présentant un handicap lourd et/ou nécessitant un suivi médical de proximité (avis du médecin).

2 - élèves doublants de terminale GT : de l'établissement ou qui emménagent sur le secteur, suite échec au Bac.

3 - élèves doublants de terminale GT des autres établissements du réseau de proximité suite échec au Bac, qui ne peuvent être inscrits dans leur établissement d'origine faute de places.

4 - les demandes de dérogation pour convenances personnelles avec avis favorable du chef d'établissement d'origine.